



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **29**  
 Nombre de votants : **34**  
 Date de convocation : **19/09/2018**

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 27 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h45 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. Ren  OLIVE, Pr sident.

**OBJET : TEOM 2019 EXONERATION GIFI MAG**

 taient pr sents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSINE (Cam las) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) – VILA (Oms) - PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, RUIZ, MON, BOURRAT, PEREZ, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tord res) – AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, COUSSOLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

JC.BERNADAC (Thuir)   JM.LAVAIL  
 L.FERRER (Thuir)   R.LEMORT  
 S.RAYNAL (Thuir)   D.RUIZ  
 T.VOISIN (Thuir)   N.MON  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque)   JC.PERALBA

Excus s:

BELLEGARDE Patrick (Passa)

Absents:

PUJOL Jean-Luc (Fourques)  
 CRUCQ Nadine (Fourques)  
 P.MAURY (Thuir)

**Madame Jeanine ALBERT** est  lue secr taire de s ance.

Le compte rendu de la derni re s ance du Conseil est adopt    l'unanimit .

Certifi  ex cutoire

Publi  ou Notifi 

le

## **EXONERATION DE LA TAXE ORDURES MENAGERES 2019 – SOCIETE GIFI SA MAG**

**VU** l'article 1521-III-1° du Code Général des Impôts disposant que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Le Président **RAPPELLE** que toute exonération fiscale doit être autorisée par l'organe délibérant compétent avant le 15 Octobre de chaque année, pour être effective l'année suivante. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération nominative.

Il **INFORME** l'Assemblée que l'un des établissements de son territoire ne bénéficie pas du service de collecte et d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes des Aspres, et qu'il a présenté les pièces nécessaires attestant conformément à la réglementation en vigueur de l'enlèvement et du traitement de ses déchets par un prestataire extérieur,

Compte tenu de l'absence de service rendu,

Le Président **PROPOSE** d'exonérer de la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES pour l'année 2019 l'établissement suivant :

***GIFI SAS MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR***

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

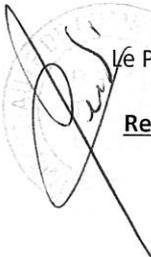
**DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2019, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

***GIFI SAS MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR***

**PRECISE** que ladite décision sera notifiée aux services de la Direction générale des Impôts aux fins de traitement,

**RAPPELLE** que la commune de THUIR, accueillant la société précitée, devra afficher cette décision.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

 Le Président,  
**René OLIVE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180927-87-18ExoTEOM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018